

Québec, le 12 septembre 2016

Objet : Déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur
N/Réf. : 16-034259-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, votre demande concerne un particulier membre de l'Union des artistes (UDA), ci-après désigné « Contribuable », qui réclame, pour l'année d'imposition 2015, la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de montants qu'il a reçus en vertu du « Contrat d'engagement – Enregistrement – Télévision – Animation » portant le numéro *****, dont vous nous avez transmis copie.

Dans la mesure où notre compréhension est exacte, ce contrat est conforme au contrat-type prévu à l'annexe B-2 de l'Entente collective intervenue entre l'Union des artistes (UDA) et l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) Artistes interprètes telle qu'applicable du 18 décembre 2013 au 17 décembre 2018, ci-après désignée « Entente », et les montants reçus sont conformes aux tarifs en vigueur. Selon notre compréhension, ces montants sont reçus par le Contribuable en contrepartie de son autorisation pour l'enregistrement de sa prestation pour l'émission, ou en contrepartie de droits de suite.

Sommairement, le premier alinéa de l'article 726.26 de la LI prévoit qu'un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ou un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un certain montant de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année.

Comme le mentionne le préambule de l'Entente, l'UDA est une association reconnue d'artistes en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Membre permissionnaire de l'UDA, le chroniqueur en l'espèce est donc un artiste au sens de cette même loi, respectant ainsi la première condition de l'article 726.26 de la LI.

Aux termes du second alinéa de l'article 726.26 de la LI, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur certaines dépenses particulières prévues à ce même alinéa.

Les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 726.26 de la LI prévoient respectivement, au nombre des droits auxquels le deuxième alinéa fait référence, les droits d'auteur relativement à une œuvre dont le particulier est le créateur et les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète. Ces droits d'auteur sont prévus aux articles 3 et 15 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), chapitre C-42), ci-après désignée « LDA ».

Revenu Québec a déjà considéré un chroniqueur comme un artiste-interprète au sens de l'article 15 de la LDA¹. Nous sommes donc d'avis que les montants reçus par le Contribuable en contrepartie de son autorisation pour l'enregistrement de sa prestation pour l'émission, ainsi que les montants reçus en contrepartie de droits de suite, constituent pour lui du revenu provenant de droits d'auteur dont il est le premier titulaire² au sens de l'article 726.26 de la LI.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ Lettre d'interprétation 16-032480-001 (8 juin 2016).

² En vertu de l'article 24 de la LDA, l'artiste-interprète est le premier titulaire du droit d'auteur sur sa prestation.